

STATUT – LA PERIODE DE PREPARATION AU RECLASSEMENT

Fiche statut – avril 2022

Références :

- Code général de la fonction publique
- Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions modifié par le Décret n°2022-626

Le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions a droit à une période de préparation au reclassement, avec maintien du traitement, pendant une durée maximale d'un an. Cette période est assimilée à une période de service effectif.

- ↳ Article L826-2 du code général de la fonction publique
- ↳ Article 2 décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

La période de préparation au reclassement est proposée au fonctionnaire titulaire par l'autorité territoriale, le président du CNFPT (pour les fonctionnaires de catégorie A+) ou le président du CDG (pour les fonctionnaires de catégories A, B et C)

- ↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Cette proposition intervient après avis du conseil médical.

Dès réception de l'avis du conseil médical, il incombe à l'autorité territoriale d'informer l'agent de son droit à une période de préparation au reclassement

Lorsque l'agent refuse la proposition qui lui est faite de bénéficier d'une période de préparation au reclassement, il présente une demande de reclassement.

- ↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

1- Objet de la période de préparation au reclassement :

La période de préparation au reclassement vise à accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement. Elle a pour objet de le préparer et, le cas échéant, de le qualifier pour l'exercice de nouvelles fonctions compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation.

- ↳ Article 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Au terme de la période de préparation au reclassement, l'intéressé présente une demande de reclassement.

- ↳ Article 2-2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

2- Déroulement de la période de préparation au reclassement :

- Pour l'agent en fonction :

La période de préparation au reclassement débute :

- à compter de la réception par l'autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du centre de gestion de l'avis du conseil médical
- ou, sur demande du fonctionnaire intéressé, à compter de la date à laquelle l'avis du conseil médical a été sollicité. Dans ce cas, si le conseil médical rend un avis d'aptitude, l'autorité territoriale, le président du CNFPT ou le président du centre de gestion peut mettre fin à la période de préparation au reclassement.

- ↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

La date de début de la période de préparation au reclassement peut être reportée par accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale, le président du CNFPT ou le président du centre de gestion dans la limite d'une durée maximale de deux mois.

Le fonctionnaire est maintenu en position d'activité pendant cette période de report.

- Pour l'agent qui bénéficie de congés pour raison de santé, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un congé de maternité ou de l'un des congés liés aux charges parentales prévus aux articles L. 631-6 à L. 631-9 du code général de la fonction publique :

La période de préparation au reclassement débute à compter de la reprise des fonctions de cet agent lors de la saisine du conseil médical ou de la réception par l'autorité territoriale, le président du CNFPT ou le président du centre de gestion de son avis.

↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

La période de préparation au reclassement peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes. Ces périodes peuvent se dérouler dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public relevant d'une des trois fonctions publiques, à l'exclusion des assemblées parlementaires et de la magistrature.

↳ Article 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

- Elaboration d'un projet de préparation au reclassement :

↳ Article 2-2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Un projet est établi par l'autorité territoriale et l'instance de gestion compétente conjointement avec l'agent. Il définit :

- le contenu de la préparation au reclassement,
- les modalités de sa mise en œuvre,
- la durée au terme de laquelle l'intéressé présente sa demande de reclassement,
- la périodicité de l'évaluation prévue à l'article 2-3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Ce projet fait l'objet d'une convention entre ces trois parties.

Lorsque le fonctionnaire effectue la préparation au reclassement, en tout ou partie, en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation, l'administration ou l'établissement d'accueil est associé à l'élaboration de la convention pour ce qui concerne les modalités d'accueil de l'agent.

Le projet de préparation au reclassement est communiqué au médecin du travail, pour information, avant sa notification au fonctionnaire. Le projet peut être modifié, par avenant, pour tenir compte de l'avis du conseil médical lorsqu'il est rendu en cours de période de préparation au reclassement.

↳ Article 2-2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

L'autorité territoriale et le président du CNFPT ou le président du CDG engagent en outre avec l'agent une recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois.

Lorsque le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet, l'autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du CDG qui en est signataire transmet la convention aux collectivités ou établissements qui l'emploient pour des fonctions que l'intéressé peut continuer à exercer.

Durant la période d'élaboration du projet de convention, l'agent peut bénéficier, dans son administration d'affectation ou dans toute administration ou établissement public, des périodes de formation, d'observation et de mise en situation.

↳ Article 2-2 et 2-1 al 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

- Notification du projet :

↳ Article 2-3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

Le projet de convention est notifié au fonctionnaire en vue de sa signature au plus tard deux mois après le début de la période de préparation au reclassement.

Le fonctionnaire doit signer cette convention dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification. A défaut, il est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

- Evaluation, modification et terme de la convention :

↳ Article 2-3 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

La mise en œuvre du projet de préparation au reclassement fait l'objet d'une évaluation régulière réalisée par l'autorité territoriale ou l'instance de gestion compétente, conjointement avec l'agent. La périodicité de cette évaluation est fixée dans la convention.

A l'occasion de cette évaluation, le contenu, la durée et les modalités de mise en œuvre du projet peuvent, le cas échéant, être modifiés, en accord avec l'agent.

Le projet peut être écourté :

- en cas de manquements caractérisés de l'agent au respect des termes de la convention
- ou lorsqu'il est reclassé dans un emploi proposé par l'autorité territoriale ou l'instance de gestion compétente.

3- Situation de l'agent pendant la période de préparation au reclassement :

Pendant la période de préparation au reclassement, le fonctionnaire demeure en position d'activité dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Il perçoit le traitement correspondant ainsi que l'indemnité de résidence, le supplément familial et le complément de traitement indiciaire prévu au décret n°2020-1152.

↳ Article 2-1 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

4- Fin de la période de préparation au reclassement :

La période de préparation au reclassement prend fin à la date de reclassement de l'agent et au plus tard un an après la date à laquelle elle a débuté. Par exception, lorsque l'agent a présenté une demande de reclassement, il peut être maintenu en position d'activité jusqu'à la date d'effet du reclassement, dans la limite de la durée maximum de trois mois prescrite pour la conduite de la procédure de reclassement.

↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

5- La demande de reclassement

Le fonctionnaire territorial peut demander à bénéficier des modalités de reclassement dès qu'a été sollicité l'avis du conseil médical. Il peut en bénéficier dès la reconnaissance de son inaptitude.

↳ Article 5 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

En principe, le reclassement ne peut avoir lieu que sur la base d'une demande expresse de l'agent concerné. Par dérogation, la procédure de reclassement peut être engagée en l'absence de demande de l'intéressé qui dispose, dans ce cas, de voies de recours.

L'autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du CDG peut, après un entretien avec l'intéressé, décider de proposer au fonctionnaire reconnu inapte à titre permanent à l'exercice des fonctions correspondant à son grade, qui n'est ni en congé pour raison de santé, ni en congé pour invalidité temporaire imputable au service, des emplois compatibles avec son état de santé pouvant être pourvus par la voie du détachement, dans les conditions fixées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3 du décret 85-1054 (cf. règle de classement lors d'un reclassement par voie de détachement).

Pendant l'entretien, l'agent peut être accompagné par un conseiller en évolution professionnelle, un conseiller carrière ou par un conseiller désigné par une organisation syndicale.

Le fonctionnaire peut former un recours gracieux contre la décision par laquelle l'autorité territoriale ou le président du Centre national de la fonction publique territoriale ou le président du centre de

gestion a engagé la procédure de reclassement. L'autorité compétente statue sur ce recours après avis de la commission administrative paritaire dont l'agent relève.

↳ Article L826-3 du code général de la fonction publique

↳ Articles 3-1 et 8 du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985

De même, lorsque l'agent refuse la proposition qui lui est faite de bénéficier d'une période de préparation au reclassement, il présente une demande de reclassement.

↳ Article 2 du décret n°85-1054 du 30 sept. 1985

Si l'agent ne sollicite pas son reclassement de sa propre initiative, l'autorité territoriale ne peut prendre d'office une mesure de reclassement.

↳ CAA Bordeaux n°08BX00207 du 28 mai 2009

Alors la collectivité peut le mettre en disponibilité d'office.

↳ CE n°328476 du 1^{er} décembre 2010

Aucune obligation légale n'impose à l'agent de préciser dans sa demande la nature des emplois sur lesquels il sollicite son reclassement.

↳ CE n°355524 du 17 mai 2013

Schéma récapitulatif du dispositif de PPR

Avis de l'instance médicale compétente constatant l'inaptitude de l'agent à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de son grade. **Information et proposition de la PPR** : information de l'agent par l'autorité territoriale de son droit à une PPR dès la réception de l'avis de l'instance médicale compétente et proposition d'un projet à l'agent par l'autorité territoriale ou le président du CNFPT ou le président du CDG.

Début de la PPR à compter de la réception de l'avis de l'instance médicale si l'agent est en fonction ou à compter de sa reprise de fonction s'il est en congé maladie lors de la réception de l'avis de l'instance médicale ou après report.

Etablissement du projet de préparation au reclassement par une convention et début d'une **recherche d'emploi dans un autre corps ou cadre d'emplois**.

Information du médecin du travail du projet de préparation au reclassement. **Transmission de la convention aux autres employeurs territoriaux** pour les agents exerçant plusieurs emplois à temps non complet.

Notification du projet de convention à l'agent pour signature, au plus tard 2 mois après le début de la PPR.

Signature de la convention dans un délai de 15 jours suivant sa notification : **Acceptation de la PPR**

Mise en œuvre du projet de PPR avec des évaluations régulières pendant **une durée maximale d'un an**.

Absence de signature de la convention : **Refus de la PPR**

Manquements caractérisés de l'agent à son engagement

Fin de la PPR

Demande de reclassement de l'agent dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois de la FPT.

Proposition de plusieurs emplois à l'agent

OU

Impossibilité de proposer des postes : décision motivée par l'administration

Acceptation du poste

Refus du poste sans motif médical valable

Demande de reclassement de l'agent

Licenciement après avis de la CAP

Détachement dans un emploi ou cadre d'emplois de la FPT

Recrutement (concours, voie directe, promotion interne)

Disponibilité d'office pour inaptitude physique dans l'attente d'un poste **après épuisement des droits maladies**.